Envoyé en préfecture le 28/01/2022
Reçu en préfecture le 28/01/2022
Affiché le
ID : 030-213002884-20220128-AR_2022_11-AR

COMMUNE DE SAINT-NAZAIRE

REGLEMENT INTERIEUR

DES CIMETIERES

Envoyé en préfecture le 28/01/2022
Reçu en préfecture le 28/01/2022
Affiché le
ID : 030-213002884-20220128-AR_2022_11-AR

ARRETE N° 2022-11

REGLEMENT INTERIEUR DES CIMETIERES DE LA COMMUNE DE SAINT-NAZAIRE

Le Maire de la Commune de Saint-Nazaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2, L.2213-7 à L.2213-15,et les articles L.2223-1 à L.2223-46 et R.2213-31 à R 2213-33, R2213-40 à R2213-46,et R2223-1 à R2223-23-4,

Vu les Lois et Règlements en vigueur concernant les modes d'inhumation et de sépultures, et notamment la Loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,

Vu la Loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire et ses décrets consécutifs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment ses articles L 511-1 à L 511-4, R 511-12, D 511-13 à D 511-13-5,

Vu le Code Civil et notamment les articles 16-1, 16-1-1, 16-2, 78 et suivants relatifs aux actes de décès,

Vu le Code Pénal et notamment les articles 225-17 et 228-18 et 225-18-1,

Vu le Code du Travail,

Vu l'arrêté municipal relatif aux transports de corps, inhumations, exhumations, opérations diverses dans les cimetières et à la police de ces lieux du 29 avril 2016,

Vu les délibérations du Conseil Municipal n° 18-1 et 18-2 en date du 4 Avril 2019 ayant fixé les différentes catégories de concessions funéraires et leurs tarifs, dans les cimetières communaux,

Considérant la nécessité de garantir le bon ordre, la sécurité, la décence et l'hygiène dans l'ensemble des sites funéraires de la commune et qu'il importe de modifier le règlement municipal des cimetières afin notamment de tenir compte de l'évolution de la législation dans ce domaine,

ARRETE

ART 1 : L'arrêté municipal relatif aux transports de corps, inhumations, exhumations, opérations diverses dans les cimetières et à la police de ces lieux du 7 juillet 2016 est abrogé et remplacé par le règlement ci-après.

ART 2 : Le présent règlement a pour objet de définir les modalités d'information des familles et les obligations particulières des entreprises, concessionnaires et usagers dans les trois cimetières de la commune.

Fait à Saint-Nazaire, le 28 Janvier 2022

Le Maire, Gérald MISSOUR

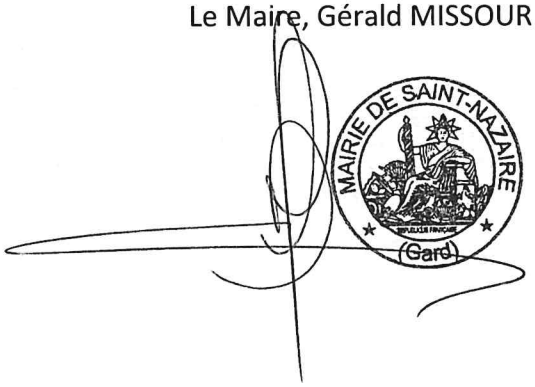

Envoyé en préfecture le 28/01/2022
Reçu en préfecture le 28/01/2022
Affiché le
ID : 030-213002884-20220128-AR_2022_11-AR

PARTIE 1 : REGLEMENTATION ADMINISTRATIVE

Introduction : Les personnes qui pénètreront dans les cimetières devront s'y comporter avec la décence et le respect que commande la destination de ces lieux, et devront adopter une tenue correcte. Celles qui commettraient une action inconvenante, seraient immédiatement expulsées par les agents du service sans préjudice des poursuites dont elles seraient passibles devant les tribunaux compétents

TITRE 1 : POLICE DES CIMETIERES

SECTION 1 : FONCTIONNEMENT DES CIMETIERES

ARTICLE 1 : Les cimetières de Saint-Nazaire sont ouverts au public : Du 1er janvier au 31 décembre.
Les bureaux administratifs sont ouverts au public du lundi au vendredi de 08h00 à 12h00 et de 14h 00 à 17h00.
Dans des circonstances exceptionnelles et/ou pour des raisons de sécurité, de mesure d'ordre, la commune de Saint-Nazaire se réserve le droit d'interdire l'accès aux cimetières ou de faire procéder à leur évacuation et à leur fermeture notamment lors des alertes météorologiques.
Le Maire se réserve le droit de limiter l'accès des véhicules, hors véhicules funéraires, pendant les périodes d'intempéries.

SECTION 2 : CONDITIONS D'ACCES DES VEHICULES

ARTICLE 2 : Seuls les véhicules énoncés ci-dessous sont autorisés à circuler et à stationner dans l'enceinte des cimetières et uniquement aux horaires suivants :

8h30-12h00 13h30-18h00

1.Ceux des sociétés de pompes funèbres servant au transport des corps et des articles funéraires, bénéficiant d'une priorité absolue,

2.Ceux des entrepreneurs de monuments funéraires servant au transport des matériaux, matériel et objets destinés aux sépultures,

3. Ceux des fleuristes patentés servant au transport des fleurs, arbustes, matériel d'entretien et d'arrosage,

4. Ceux des services municipaux,

5. Les voitures dites « de deuil » des pompes funèbres suivant un convoi et transportant des personnes de la famille,

ARTICLE 3 : La vitesse des véhicules autorisés à circuler dans l'enceinte des cimetières ne devra jamais excéder 10 km à l'heure.

L'accès à certaines allées pourra être interdit en raison d'évènements particuliers nécessitant la mise en sécurité des parties concernées.

SECTION 3 : INTERDICTIONS DIVERSES

ARTICLE 4 : Tout affichage ou inscription sur les murs et portes des cimetières tant dans l'enceinte qu'à l'extérieur est interdit. Seul est autorisé, aux emplacements réservés, l'affichage des arrêtés ou avis émanant de l'autorité municipale.
Toute distribution de cartes-adresses, imprimés publicitaires, tracts, écrits quelconques est formellement interdite dans l'enceinte des cimetières.

Envoyé en préfecture le 28/01/2022
Reçu en préfecture le 28/01/2022
Affiché le
ID : 030-213002884-20220128-AR_2022_11-AR

De même, aucune personne ne pourra se livrer à des actes de propagande commerciale en faveur d'entreprises privées, à l'exception des inscriptions portées sur les véhicules indiquant [illegible] intervenant sur les sites.

Les contrevenants, après établissement d'un procès-verbal, seront passibles de poursuites devant les juridictions compétentes.

Toutefois, une liste transmise par le représentant de l'état dans le département, mentionnant toutes les entreprises et établissements habilités dans le domaine funéraire, est tenue à la disposition des familles au sein des bureaux administratifs de la Mairie.

L'entrée des cimetières sera interdite :

- aux personnes en état d'ivresse,
- aux marchands ambulants,
- aux enfants mineurs non accompagnés,
- aux personnes accompagnées d'un chien même tenu en laisse sauf pour les personnes nécessitant une assistance officiellement reconnue ou si l'animal est maintenu à l'intérieur du véhicule.

L'introduction de tout autre animal est interdite.

ARTICLE 5 : Il est interdit notamment

-D'escalader et de franchir les murs de clôture des cimetières, les grilles ou treillages des sépultures ou monuments funéraires,
-De monter sur les arbres et les monuments, de les dégrader par des inscriptions ou des gravures,
-D'enlever et d'emporter objets et décorations végétales provenant d'une sépulture, sauf autorisation écrite donnée par la famille,
-De déposer des déchets hors des endroits et containers prévus à cet effet,
-De nourrir les animaux en jetant ou déposant des aliments quels qu'ils soient :
graines, viande, pâtée, etc, sauf convention,
-D'installer ou d'aménager des abris pour les animaux, sauf convention,
-D'introduire et de consommer de l'alcool, de pique-niquer,
-D'utiliser des appareils à diffusion sonore ou des instruments de musique, sauf pour des cérémonies funèbres et après autorisation préalable,
-De procéder au lavage et à l'entretien de tout véhicule,
-De réaliser des documents photographiques ou cinématographiques à des fins commerciales ou non, sans autorisation nominative délivrée par l'autorité municipale,
-De tenir des réunions n'ayant pas pour objet des motifs qui président aux convois funèbres,
-De commettre des dégradations, de couper ou d'arracher des fleurs, arbres, arbustes ou plantes quelconques autres que pour l'entretien normal des sépultures.

SECTION 4 : AUTORISATIONS POUR LES PHOTOS

ARTICLE 6 : L'activité de photographie ou de film dans l'enceinte du cimetière sera soumise à autorisation du Maire ou du Maire-Adjoint délégué à l'état civil. Les familles ou leurs ayants droit qui désirent reproduire l'aspect des monuments qu'ils possèdent pourront le faire, munis d'une autorisation.

La demande d'autorisation est adressée directement à Monsieur le Maire au service administratif de la Mairie.

SECTION 5 : OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES MUNICIPAUX

ARTICLE 7 : La conduite personnelle des agents municipaux à l'égard du public doit être irréprochable. Leur tenue vestimentaire doit être propre et correcte Ils fournissent aux familles les renseignements que celles-ci peuvent légitimement demander.

Tout incident doit être signalé à l'administration municipale le plus rapidement possible.

Il est interdit à tous les agents municipaux appelés à travailler dans les cimetières, sous peine de sanctions disciplinaires et sans préjudice des poursuites de droit commun :

Envoyé en préfecture le 28/01/2022
Reçu en préfecture le 28/01/2022
Affiché le
ID : 030-213002884-20220128-AR_2022_11-AR

-de s'immiscer directement ou indirectement dans l'entreprise, la construction ou les restauration des monuments funéraires hors l'entretien des cimetières ou dans le commerce de tous les objets participant à l'entretien ou à l'ornement de la tombe ;

-de s'approprier tout matériau ou objet provenant des concessions expirées ou non ;

-de solliciter des familles ou des entreprises toute gratification, pourboire ou rétribution quelconque

SECTION 6 : RESPONSABILITES ET ASSURANCES EN CAS DE VOL

ARTICLE 8 : En cas de vol, les victimes peuvent le signaler à la Mairie. Mais en aucun cas, l'administration municipale ne pourra être tenue pour responsable des vols ou dégâts qui seraient commis par des tiers au préjudice des concessionnaires.

SECTION 7 : TAXES

ARTICLE 9 : Pas de taxes

SECTION 8 : CONTROLE DES HABILITATIONS FUNERAIRES

ARTICLE 10 : Une liste transmise par le représentant de l'état dans le département, mentionnant toutes les entreprises et établissements habilités dans le domaine funéraire, est tenue à la disposition des familles au sein des bureaux administratifs de la Mairie.

SECTION 9 : PLANTATIONS

Des plantations particulières peuvent trouver place dans l'espace affecté à chaque sépulture, à condition qu'elles ne puissent s'étendre au-delà des limites du terrain concédé et notamment sur les espaces séparant les sépultures.
Elles ne doivent pas dépasser une hauteur de 1,20m. Elles devront donc être élaguées en conséquence.
Elles devront être arrachées si le développement des racines ou des branches devenait nuisible aux sépultures voisines ou aux allées des cimetières. Elles ne devront pas entraver la circulation dans les chemins ou les allées.
De même, les décorations florales de toute nature, naturelles ou artificielles, jardinières, pots, ne devront en aucun cas dépasser les limites du terrain concédé.
En cas de carence des intéressés et d'absolue nécessité, et après mise en demeure restée sans réponse selon un délai fixé par l'administration, celle-ci se réserve le droit de procéder aux réductions de végétation prolixe en dehors et jusqu'en limite des concessions en cause.
Le concessionnaire ou ses ayants droits demeurent responsables de tous dégâts ou accidents occasionnés soit par leur chute soit de toute autre manière.

TITRE 2 : LES INHUMATIONS

SECTION 1 : DROIT A INHUMATION

ARTICLE 11 : La sépulture dans les cimetières est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- Aux personnes domiciliées dans la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- Aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou possédant un statut d'ayant droit et ce quel que soit le lieu du décès,
- Aux Français établis hors de France, n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur les listes électorales de la commune.

ARTICLE 12 : Les personnes démunies de ressources ou dont la famille ne se serait pas manifestée au moment du décès pour pourvoir aux funérailles seront inhumées ou crématisées selon les dernières volontés des défunts, si elles sont connues, aux frais de la commune. L'indigence est attestée par un certificat délivré par le Maire.

Envoyé en préfecture le 28/01/2022
Reçu en préfecture le 28/01/2022
Affiché le
ID : 030-213002884-20220128-AR_2022_11-AR

Ultérieurement à l'inhumation ou à la crémation et quelle que soit la commune d[illegible] de la personne dépourvue de ressources, l'Administration dès qu'elle en a connaissance, peut se retourner [illegible] frais engagés consécutifs à la prise en charge des obsèques par la commune, ou procéder au recouvrement sur le patrimoine du défunt.

Les ayants droit sont les mêmes que ceux définis par la législation :

-le conjoint survivant (pacs...), les enfants et les parents.

Ceux-ci sont tenus de régler les obsèques, qui sont considérés comme une obligation alimentaire (article 86 du Code Civil).

L'enfant, même s'il a refusé la succession, est redevable des frais d'obsèques en l'absence d'autres dispositions (C.C. du 14 mai 1992).

Conformément à la réglementation, la parcelle attribuée ne pourra faire l'objet d'une reprise qu'après 5 ans révolus. Cette durée permet aux éventuels proches qui n'auraient pu être retrouvés à temps de réclamer la dépouille de leur défunt.

Au terme de ce délai et sans réclamation d'un proche, la commune procédera à l'exhumation des restes mortels qui seront déposés soit à l'ossuaire du cimetière, soit crématisés puis dispersés au Jardin du Souvenir.

SECTION 2 : AUTORISATIONS

ARTICLE 13 : Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans que soit produite l'autorisation de fermeture de cercueil délivrée par l'officier d'état civil, mentionnant l'état civil de la personne décédée, son domicile, le lieu et l'heure de son décès ainsi que les autres autorisations nécessaires notamment le certificat de décès mentionnant ou non la présence éventuelle de prothèses fonctionnant au moyen d'une pile.

En cas de présence, un certificat de retrait devrait être fourni.

Au vu de ces documents, l'autorisation d'inhumation sera délivrée par le service des cimetières.

Toute personne qui ferait procéder à une inhumation sans ces documents serait passible des peines prévues à l'article R 645-6 du Code Pénal.

ARTICLE 14 : Toute inhumation dans les cimetières de la commune doit faire l'objet d'une demande préalable d'ouverture ou de creusement de concession, signée par la personne ayant qualité pour organiser les obsèques, la date et les modalités étant fixées en accord avec elle.

Cette demande doit comporter tous les renseignements utiles concernant : le défunt, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, la concession avec les caractéristiques de la sépulture et, la ou les entreprises habilitées et mandatées pour effectuer les travaux préalables à l'inhumation.

La demande doit être déposée, sauf exception (épidémies, maladies contagieuses ...) et sous réserve du respect du délai légal de 24 heures avant inhumation, au moins un jour ouvré à l'avance à la Mairie.

Il ne sera autorisé aucune inhumation dans un caveau dont la construction ne sera pas complètement terminée ou qui ne présenterait pas toutes les garanties désirables pour la sécurité et la santé publique.

A l'exception du personnel habilité et des entreprises, l'accès à l'intérieur des caveaux est interdit.

ARTICLE 15 : Horaires

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu avant le lever du soleil ou après le coucher du soleil, sauf autorisation spéciale délivrée par le Maire.

Aucun convoi n'aura lieu les dimanches et les jours fériés, sauf dérogation du Maire.

Les convois doivent être espacés d'au moins 30 minutes afin d'éviter une confusion chez les familles.

Envoyé en préfecture le 28/01/2022
Reçu en préfecture le 28/01/2022
Affiché le
ID : 030-213002884-20220128-AR_2022_11-AR

Les inhumations doivent se dérouler entre 08h30 et 11h30 et entre 13h30 et 17h30, en raison de la durée de la cérémonie d'inhumation et des travaux de fermeture ou de comblement des sépultures.

Sauf cas très exceptionnel, aucune dérogation ne sera autorisée.

ARTICLE 16 : Ouvertures – Creusement

Les ouvertures de caveaux ou les creusements de fosses doivent avoir lieu 24 heures au moins avant l'opération.

Toutes les précautions devront être prises par les entreprises pour assurer une parfaite sécurité des usagers, des utilisateurs et du personnel de surveillance pendant la durée d'existence de l'extraction en particulier lorsqu'elle sera supérieure à 24 heures, par la mise en place de protections appropriées.

Après chaque inhumation en pleine terre, un piquet de remarque mentionnant les noms, prénoms, date de naissance et date de décès sera obligatoirement apposé sur les tombes afin de localiser les sépultures.

SECTION 3 : DELAIS D'INHUMATION

En France, la loi est très claire : le **délai entre le décès et l'inhumation** doit être compris entre 24h et 6 jours maximum. Seuls les jours ouvrables sont pris en compte dans ce délai, les enterrements ne pouvant avoir lieu le dimanche ou les jours fériés.

Si le décès a eu lieu dans les collectivités d'Outre-Mer, en Nouvelle-Calédonie ou à l'étranger, le délai est de 6 jours maximum après l'entrée du corps en France, ce qui laisse un laps de temps supplémentaire.

Ce délai est fixé par l'article R2213-33 du Code Général des Collectivités territoriales.

SECTION 4 : DEROGATIONS DELAIS

Dans certains cas bien spécifiques, il est possible d'obtenir une dérogation auprès de la préfecture au sein du département ou auront lieu les obsèques, afin de rallonger le **délai d'inhumation**, ou au contraire le raccourcir.

Voici quelques exemples de situations dans lesquelles une dérogation peut être légitime :
-Le corps doit être rapatrié de l'étranger ou transféré à l'étranger.
-La dispersion géographique : les proches habitent loin et il faut un laps de temps supplémentaire afin d'organiser les préparatifs et la venue de chacun.
-Les opérateurs funéraires n'ont plus de place dans le délai légal : c'est une situation de plus en plus fréquente. Il arrive que le planning du funérarium soit complet, notamment lorsqu'il y a un pic de décès, au cœur de l'été ou en période d'épidémie, par exemple.
-Une autopsie est requise et celle-ci prend plus de temps que prévu.
-La religion du disparu impose un délai d'inhumation précis , qui pourrait ne pas être tenu si le décès survient un samedi ou à la veille d'un jour férié, par exemple.

TITRE 3 : LES INHUMATIONS EN SERVICE ORDINAIRE / EN TERRAIN NON CONCEDE

L'inhumation en terrain commun est le seul service public obligatoire que doit offrir la commune.
L'article L.2223-3 du CGCT dispose en effet que : « Les terrains prévus au premier alinéa de l'article L.2223-1 sont cinq fois plus étendus que l'espace nécessaire pour y déposer le nombre présumé des morts qui peuvent y être enterrées chaque année ».

SECTION 1 : DROIT A INHUMATION

ARTICLE 17 : Quatre catégories de personnes ont droit à être inhumées dans le terrain commun du cimetière communal (article L.2223-3 du CGCT).

Envoyé en préfecture le 28/01/2022
Reçu en préfecture le 28/01/2022
Affiché le
ID : 030-213002884-20220128-AR_2022_11-AR

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu de domicile,
- Aux personnes domiciliées dans la commune quel que soit le lieu où elle est décédée,
- Aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou possédant un statut d'ayant droit et ce quel que soit le lieu du décès,
- Aux Français établis hors de France, n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur les listes électorales de la commune.

SECTION 2 : LIEU D'INHUMATION

Une partie du terrain du cimetière de Saint-Nazaire, cimetière n°3, est affectée aux inhumations des personnes dépourvues de ressources suffisantes ou qui ne désirent pas de concession funéraire.
Les inhumations se font dans des emplacements désignés par l'autorité municipale.

SECTION 3 : INHUMATION DANS LES SEPULTURES EN TERRAIN ORDINAIRE : MISE A DISPOSITION GRATUITE

Les terrains communs réservés par la commune pour les inhumations sont mis à disposition à titre gratuit.
Les bénéficiaires s'engagent en contrepartie à maintenir en bon état de propreté leur emplacement. Aucune construction n'y est autorisée. Dans les terrains communs il ne peut être construit de caveau.

SECTION 4 : DUREE D'INHUMATION

La durée d'occupation des parcelles en terrain non concédés est de 8 ans non renouvelable.
Aucune fosse située dans les terrains non concédés ne pourra être convertie en concession, les familles ayant la possibilité d'acquérir une concession, temporaire, trentenaire, cinquantenaire, avant l'expiration des 5 ans pour procéder à l'exhumation/réinhumation du défunt.

SECTION 5 : DIMENSIONS FOSSE

L'utilisation de cercueils hermétiques ou imputrescibles est interdite sauf circonstances sanitaires particulières, transport international ou corps ayant fait l'objet d'un dépôt en caveau provisoire-dépositoire.

Chaque emplacement mesure 2 mètres de longueur et 0.80 mètre de largeur pour les adultes.
Pour les tombes d'enfants et de morts nés : 1.20 m, largeur 0.80m

Elles seront creusées par les entreprises de pompes funèbres mandatées par les familles ou, à défaut, par une entreprise désignée par le Maire.

Elles auront une profondeur minimum de 1,50 mètres.
La hauteur des tertres ne pourra excéder 30 cm.
L'inter tombe autour des fosses communes fait partie du domaine public communal et, à ce titre, est imprescriptible et est non susceptible de droit privatifs.

Les fosses sont distantes les unes des autres de 30 cm à 40 cm sur les côtés et de 30 cm à 50 cm de la tête aux pieds.

Elles ne peuvent recevoir qu'un cercueil. Aucune superposition n'est admise (Article R.2223-16 du CGCT).

Toutefois, peuvent-être inhumés dans le même cercueil les corps d'une mère et de son enfant mort-né ; ou de plusieurs enfants morts nés de la même mère.

En cas de circonstances exceptionnelles et urgentes (épidémie, catastrophes humanitaires...) les inhumations pourront avoir lieu en tranchées. Les tranchées auront une profondeur minima de 1.5m. Les cercueils seront déposés les uns à côté des autres et espacés de 0.20m

SECTION 6 : SIGNES FUNERAIRES

Les signes funéraires placés sur les tombes en terrain commun, comme en terrain concédé, ne peuvent dépasser les dimensions de l'emplacement.

Envoyé en préfecture le 28/01/2022
Reçu en préfecture le 28/01/2022
Affiché le
ID : 030-213002884-20220128-AR_2022_11-AR

Aucun signe funéraire ne peut être placé sur une tombe sans qu'au préalable l'alignement ait été donne par les services en charge des cimetière.
Les tombes en terrain commun peuvent être engazonnées.
Il est fait également obligation de la pose d'une plaque d'identification sur la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes. Il ne permet pas d'apposer une pierre tombale scellée.

SECTION 7 : REPRISE ADMINISTRATIVE DES TERRAINS COMMUNS

A l'expiration du délai de 5 ans, après annonce par voie d'affichage, sur le site de la Commune de Saint-Nazaire, aux portes de la Mairie ainsi qu'aux portes des cimetières, il pourra être opéré la reprise des terrains par arrêté municipal précisant :

-la date à partir de laquelle les terrains seront repris,

-un délai minimum laissé aux familles pour retirer les objets et signes funéraires existants sur les parcelles concernées

A défaut, ceux-ci seront retirés par l'Administration qui pourra en disposer librement.

Il sera ensuite procédé à l'exhumation des corps Les restes mortels seront déposés dans l'ossuaire du cimetière

En l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt, la commune pourra également procéder à leur crémation

Les cendres feront l'objet d'une dispersion au Jardin du Souvenir

TITRE 4 : LES INHUMATIONS EN TERRAIN CONCEDE

SECTION 1 : DROIT A INHUMATION

La sépulture dans les cimetières est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- Aux personnes domiciliées dans la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- Aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou possédant un statut d'ayant droit et ce quel que soit le lieu du décès,
- Aux Français établis hors de France, n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur les listes électorales de la commune.

SECTION 2 : LES DIFFERENTS TYPES DE CONCESSIONS FUNERAIRES

Des emplacements seront ainsi désignés par nature de concessions, divisées en 4 catégories :

- **Concessions QUINZENAIRES,**
- **Concessions TRENTENAIRES ,**
- **Concessions CINQUANTENAIRES,**
- **Concessions PERPETUELLES (exclusivement dans le cimetière n° 1) ; plus de nouvelle concession perpétuelle.**

Une liste d'attente pourra être établie dans chaque cimetière du fait de circonstance momentanées et du plan de gestion des cimetières, si le nombre de terrains disponibles le justifiait.

Le Maire, ou son représentant qualifié, en informe les demandeurs.

Les concessions en pleine terre devront avoir au plus 2m de profondeur, 2m de longueur et 1 m de largeur afin de recevoir deux cercueils superposés. Les premier cercueil sera placé à 2m de profondeur afin qu'il y ait toujours 1m en couverture après l'inhumation du deuxième cercueil.

Envoyé en préfecture le 28/01/2022
Reçu en préfecture le 28/01/2022
Affiché le
ID : 030-213002884-20220128-AR_2022_11-AR

Sur les terrains concédés, les parties qui seraient inoccupées par le concessionnaire donneront lieu à aucune restitution sur le prix de la concession. Les intertombes et les passages font partie du domaine public.

Toute attribution de concession donne lieu à la délivrance d'un titre de concession après paiement du prix correspondant.

SECTION 3 : L'ACTE DE CONCESSION

L'arrêté de concession remis au concessionnaire précise les nom, prénom et adresse de la personne à laquelle la concession est accordée. Il indique également le numéro, la durée et le montant de la concession acquise. Il indique aussi l'implantation de l'emplacement concédé, la surface, la nature et la catégorie de la concession. Il précise que le concessionnaire ou ses ayants droit doivent prendre en charge tous travaux de remise en état si leur concession se dégrade ou devient dangereuse.

D'autre part le concessionnaire ou ses ayants droit doivent indiquer à la mairie tout changement de domicile.

Le service des cimetières tient en mairie un registre sur lequel sont notés le numéro de la concession, sa situation dans le cimetière, sa durée, le nom du concessionnaire et la date d'attribution de la concession.

Les concessions ne peuvent être accordées à titre gratuit sauf pour les morts pour la France (article 415 du Code des Pensions Militaires d'Invalidité et des Victimes de Guerre).

En application du décret du 30 mai 1921, toujours en vigueur, le Conseil Municipal peut décider d'accorder une concession perpétuelle et gratuite pour une personne illustre ou qui a rendu un service éminent à la Commune après accord du Préfet.

SECTION 4. LES DEMARCHES PREALABLES POUR L'ACQUISITION D'UNE CONCESSION

Des terrains peuvent être concédés pour les sépultures particulières dans des séries spécialement désignées à cet usage.

Les emplacements sont donnés dans un ordre défini par l'Administration.

Les concessions seront accordées dans la mesure des places disponibles à la suite et sans interruption dans les sections conformément aux plans dressés par l'Administration municipale permettant l'implantation de ces dites concessions.

Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession.

Toute personne désirant acquérir une concession devra déposer une demande d'achat au service administratif de la Mairie.

Une concession quel que soit son type ne peut être destinée à une autre fin que l'inhumation de corps ou de cendres d'origine humaine.

Ces terrains sont concédés aux personnes justifiant soit d'un domicile à Saint-Nazaire soit désirant inhumer une personne décédée sur la commune ou habitant la commune.

Le tarif des concessions est fixé par délibération du Conseil Municipal ou par décision du Maire.

Les concessions de terrains ne constituent pas des actes de vente et ne comportent de ce fait aucun droit réel de propriété.

Il s'agit d'un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

En ce sens, tout demandeur de concession, quelle que soit sa durée, s'engage à :

- Observer toutes les dispositions légales ou réglementaires régissant les concessions.

Envoyé en préfecture le 28/01/2022
Reçu en préfecture le 28/01/2022
Affiché le
ID : 030-213002884-20220128-AR_2022_11-AR

- Se conformer aux interdictions, réserves, servitudes, réductions des accès et en général à observer toutes les prescriptions éditées pour le maintien en bon état des sépultures et des cimetières.
- Rétablir à ses frais la sépulture sans aucun recours contre la Commune dans le cas où elle serait endommagée pour des raisons tenant à des événements climatiques exceptionnels, à des racines d'arbres plantés par le concessionnaire ou à toute autre cause émanant de tiers.

Une concession ne peut être accordée qu'à une seule personne physique.

SECTION 5. LES DROITS DES CONCESSIONNAIRES

Les concessions de terrain ne constituent pas des actes de vente et ne comportent de ce fait aucun droit réel de propriété. **Ce n'est qu'un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative**. Les concessionnaires n'auront aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers des terrains qui leur seront concédés. Néanmoins, il y a quelques exceptions au principe de l'incessibilité : la donation ou le legs. Dans le cas où elle n'a pas été utilisée, la concession peut être donnée, même à un tiers. Le concessionnaire peut également léguer par testament sa concession à un tiers si elle n'a pas été utilisée. Si elle a été utilisée, il ne peut la léguer qu'à un membre de sa famille par le sang. Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation.

Peuvent être inhumés dans une concession familiale le concessionnaire, son conjoint, ses ascendants ou descendants, ses alliés. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance. Dans une concession individuelle, ne peut être inhumée que la personne désignée expressément dans l'arrêté de concession. Cela s'applique également aux concessions nominatives qui sont réservées aux personnes désignées dans l'arrêté de concession.

Seul le concessionnaire peut modifier l'affectation initiale (nominative ou familiale) de sa concession à l'occasion de son renouvellement ou pendant la durée de celle-ci. Les ayants droit ne disposent pas de ce droit, le concessionnaire est le seul régulateur du droit à l'inhumation du temps de son vivant.

Au décès du concessionnaire, ses héritiers jouiront de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage. Les concessions ne peuvent être transmises qu'à titre successif dans la ligne héréditaire directe (sauf dispositions testamentaires contraires).

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession son conjoint, et avec l'autorisation de tous les co-indivisaires, ses propres collatéraux, ses alliés ou des personnes étrangères qui possèdent un lien avec la famille. Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement à compter de la date d'expiration de la concession pendant une période de deux ans.

SECTION 6. LES OBLIGATIONS DES CONCESSIONNAIRES

Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans un terrain concédé sans une autorisation d'inhumer délivrée par le maire. À cette fin, les déclarants produisent leur titre de concession, justifient de leur qualité et du droit du défunt à une sépulture dans la concession.

Lors de l'achat de la concession, le concessionnaire s'engage à assurer pendant toute la durée de la concession le bon entretien de la sépulture et la solidité du monument et du caveau qu'il pourrait y faire construire afin que cela ne nuise pas à la décence des cimetières ni à la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des sépultures environnantes.

Les concessionnaires qui sollicitent l'autorisation de changer l'emplacement de leur concession ou son transfert dans un autre cimetière doivent s'engager par écrit à rendre le terrain délaissé, libre de corps et de tout signe funéraire, dûment comblé et nivelé dans un délai de trois mois à partir de l'autorisation.

Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement. En particulier, lorsque la concession est assortie d'un droit de construction de caveau, le

Envoyé en préfecture le 28/01/2022
Reçu en préfecture le 28/01/2022
Affiché le
ID : 030-213002884-20220128-AR_2022_11-AR

concessionnaire, lors de la signature du contrat, s'engagera à terminer la construction dudit caveau dans un délai de quinze jours et à y faire transférer dans les quinze jours suivant l'expiration de ce délai les corps qui doivent y être transférés.

Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouverture du cimetière au public et en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.

SECTION 7 : Les Dispositions particulières aux concessions en pleine terre

Les dimensions de ces concessions en pleine terre ne permettant pas l'inhumation dans un caveau ou une cuve, ces parcelles ne seront donc pas constructibles.

Elles ne seront en aucun cas accordées à l'avance avant le jour du décès et seront attribuées dans un ordre choisi par l'Administration.

Les opérations de creusement et de comblement des fosses en pleine terre sont réalisées par l'entreprise prestataire choisie par les familles.

Dimensions

Les dimensions des concessions en pleine terre sont les suivantes :

Deux mètres de longueur et un mètre de largeur soit deux mètres carrés.

Un inter tombe de 20 cm de chaque côté.

En ce qui concerne les concessions situées dans la partie ancienne des cimetières celles-ci resteront aux dimensions de 1.60 m².

Les concessions en pleine terre auront une profondeur de 1.50 m minimum pour 1 corps et de 2 mètres maximum pour 2 corps.

Chaque cercueil devra être séparé d'au moins 10 cm de terre.

Il ne pourra être placé, sur les concessions en pleine terre et après autorisation délivrée par le service administratif de la Mairie, que des pierres tombales, ou autres signes indicatifs de sépultures.

Les opérations d'enlèvement des dits matériaux devront avoir lieu un jour au moins avant l'inhumation.

Les monuments posés sur des semelles en béton, ou les entourages construits sur les fosses en pleine terre ne pourront jamais excéder les dimensions concédées.

TITRE 5 : LA NATURE JURIDIQUE DES CONCESSIONS

C'est un contrat administratif.

SECTION 1 : LE RENOUVELLEMENT DES CONCESSIONS

-Renouvellement : Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement. Pour chaque nouvelle période un nouveau contrat est établi.

-Renouvellement par anticipation : En cas de nouvelle inhumation pendant le délai de validité pour toutes les concessions hors perpétuelles, le renouvellement de la concession sera exigé pour une durée identique ou inférieure, chaque fois que le temps restant à courir jusqu'au terme du contrat est inférieur à 5 ans.

Envoyé en préfecture le 28/01/2022
Reçu en préfecture le 28/01/2022
Affiché le
ID : 030-213002884-20220128-AR_2022_11-AR

La commune de Saint-Nazaire dispose également de la faculté de proposer un renouvellement de concession pour une durée plus courte que celle accordée par le contrat initial sous réserve que ladite durée ait été prévue par le conseil municipal.

-Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement pendant une période de deux ans après l'échéance du contrat. Au-delà, la concession redevient propriété de la Commune qui pourra procéder à une autre délivrance après les formalités d'usage.

De son vivant, le concessionnaire est le seul autorisé à renouveler son contrat de concession. Préalablement à tout renouvellement d'un contrat de concession dont le ou les concessionnaires seraient décédés, les familles ou un tiers étranger doivent justifier de leurs droits, selon les cas au moyen de pièces d'état civil ou d'actes notariés de succession.

Lors de l'attribution des concessions hors perpétuelles, les concessionnaires sont explicitement informés qu'en l'absence de renouvellement ou de conversion de leur concession dans les délais ci-dessus, celle-ci sera légalement reprise sans avertissement préalable.

En cas de reprise, les monuments, ouvrages, signes funéraires et autres objets existants sur les terrains concédés sont retirés d'office. Le caveau, s'il en existe un, peut être démoli ou revendu librement par l'Administration. Les restes mortels des personnes inhumées seront placés dans un ossuaire général. L'Administration peut se réserver le droit de procéder à leur crémation, si le défunt n'en avait pas fait opposition de son vivant.

SECTION 2 : LA CONVERSION DES CONCESSIONS

Les titulaires souhaitant augmenter la durée de leur concession peuvent la convertir pour une durée supérieure à la durée initiale. Il est dans ce cas défalqué du prix de la nouvelle concession une somme égale à la valeur que représente la concession convertie, compte tenu du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration.
Ces conversions sont opérées au même emplacement, sauf exception : sur demande et aux frais du demandeur.

SECTION 3 : LE DEPLACEMENT D'UNE CONCESSION

Les concessionnaires, sur leur demande, peuvent être autorisés à changer l'emplacement d'une concession, sans changement de durée, au sein des cimetières de la Commune.

Dans un délai de 3 mois, le concessionnaire devra alors avoir restitué le terrain, libre de corps et de constructions.

En cas de non-respect de cet engagement, l'ancienne concession n'étant pas libérée, le concessionnaire, ou ses ayants droit, devront supporter les frais d'acquisition d'une nouvelle concession.

Les droits conférés initialement au concessionnaire s'appliquent intégralement au nouvel emplacement, notamment pour la durée de jouissance restante et la superficie initiale, sous réserve du paiement d'un complément éventuel de prix dû à l'augmentation de la surface concédée.

SECTION 4 : LA RETROCESSION

4 Conditions :

La Commune peut accepter la rétrocession à titre onéreux d'une concession sous réserve que le terrain soit rendu libre de tout corps et de construction.

Une décision de rétrocession sera prise au vu de la demande exclusive du concessionnaire d'origine, les héritiers étant tenus de respecter le contrat passé par le titulaire.

Envoyé en préfecture le 28/01/2022
Reçu en préfecture le 28/01/2022
Affiché le
ID : 030-213002884-20220128-AR_2022_11-AR

Si la rétrocession à titre onéreux est acceptée par le Conseil Municipal ou le Maire délégataire, l'indemnisation sera versée dans la limite du temps restant à courir de la valeur d'origine hors frais d'enregistrement proportionnelle sur la base du tarif en vigueur à la date de l'acquisition

TITRE 6 : DONS/LEGS

En raison de sa destination particulière, la concession funéraire est hors commerce et le titulaire ne peut, de son vivant, soit à titre gratuit soit à titre onéreux, céder à un tiers ses droits sur la concession. De son vivant, le concessionnaire (titulaire de la concession) peut transmettre sa concession par voie de legs ou de donation.

Seule une concession non utilisée peut faire l'objet d'une donation ou un legs à une personne étrangère à la famille. Tous les actes portant donation entre vifs sont passés devant notaire. Dans le cas d'une donation, un acte de substitution de concession doit être établi entre le Maire ou son délégué, le donateur et le nouveau bénéficiaire.

Le tiers est alors subrogé dans les droits du titulaire initial. Le Maire peut refuser l'opération pour un motif contraire à l'ordre public. Les actes de donations de concession perpétuelle sont soumis aux droits d'enregistrement des mutations à titre gratuit.

Les héritiers testamentaires devront produire une expédition ou un extrait du testament reproduisant les clauses relatives à la concession. Lorsqu'une contestation surgira au sujet des droits d'usage d'une concession, il sera sursis à toute opération funéraire jusqu'à ce que la difficulté ait été tranchée par les tribunaux compétents.

Tout terrain concédé sera à l'usage exclusif du concessionnaire, de sa famille (ascendants, descendants), sauf dispositions particulières. Le concessionnaire pourra être autorisé à faire inhumer dans son tombeau le corps de toute personne de son choix.

Cette volonté devra être consignée au bureau de la conservation des cimetières selon les formules légales autorisées pour pouvoir être validée.

Au décès du concessionnaire et sans disposition particulière, la concession revient de fait aux héritiers naturels et ils jouiront de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage. Toute décision sur la concession doit recevoir l'accord de l'ensemble des indivisaires.

SECTION 1 : LES DONS (que les concessions perpétuelles)

Possible à deux niveaux :

-si concession vide de tout corps : si vous êtes propriétaire d'une concession funéraire, vous pouvez la donner à qui vous voulez, mais vous n'avez pas le droit de la vendre.

En cas de donation, le bénéficiaire de la donation devra demander au maire la rédaction d'un nouvel acte de concession, sur présentation de l'acte notarié de donation. Changement de nom sur l'acte.

La donation est irrévocable.

-si corps dans la concession ou s'il y a eu des corps : si vous êtes propriétaire d'une concession funéraire, vous pouvez la transmettre à titre gratuit par donation, mais vous n'avez pas le droit de la vendre.
Le bénéficiaire ne peut être qu'un membre de votre famille (jusqu'au 6ème degré).

En cas de donation, le bénéficiaire de la donation devra demander au maire la rédaction d'un nouvel acte de concession, sur présentation de l'acte notarié de donation. Changement de nom sur l'acte.

La donation est irrévocable.

Envoyé en préfecture le 28/01/2022
Reçu en préfecture le 28/01/2022
Affiché le
ID : 030-213002884-20220128-AR_2022_11-AR

SECTION 2 : LES LEGS (que les concessions perpétuelles)

Si vous êtes propriétaire d'une concession funéraire, vous pouvez la léguer devant notaire par testament.

Un leg qui porte uniquement sur la concession. Le testament peut être refait autant de fois qu'on le souhaite. Dans le testament, pas de changement de nom

TITRE 7 : LA REPRISE DES CONCESSIONS

SECTION 1 : LES REPRISES DES CONCESSIONS TEMPORAIRES

L'article L2223-15 du CGCT dispose que « Les concessions sont accordées moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par le conseil municipal. Les concessions temporaires, les concessions trentenaires et les concessions cinquantenaires sont renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement. A défaut du paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fait retour à la commune. Il ne peut cependant être repris par elle que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé. Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants cause peuvent user de leur droit de renouvellement. »

Les reprises de concessions n'ayant pas fait l'objet d'un renouvellement sont effectuées par arrêté du Maire, publié sur le site internet de la commune, affiché en Mairie, à la porte des cimetières par les soins de l'administration municipale, en respectant les délais règlementaires.

SECTION 2 : LES REPRISES DES CONCESSIONS PERPETUELLES

ARTICLE 18 : Les procédures de reprises pour état d'abandon

La reprise d'une concession en état d'abandon est autorisée et réglementée par les articles L2223-17, L2223-18 et R2223-12 à R2223-23 du CGCT La procédure de reprise n'est qu'une faculté pour la commune.

Lorsqu'après une période de 30 ans la concession a cessé d'être entretenue et que la dernière inhumation date de plus de 10 ans, le Maire fait constater l'état d'abandon par un procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Si trois ans après cette publication, régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le Maire saisit le Conseil Municipal qui se prononce pour la reprise de la dite concession. Un arrêté valide cette décision.

Dans certains cas, des éléments du patrimoine funéraire présentant un intérêt historique, architectural ou autres peuvent être conservés par la Commune qui devient propriétaire de la concession à la date de la reprise.

ARTICLE 19 : Les procédures de reprises pour péril imminent

Dans le cas de péril dûment constaté lié à l'état d'un édifice mettant en danger les concessions avoisinantes et la sécurité des personnes, le concessionnaire ou ses ayants droit sont mis en demeure par lettre avec accusé réception d'effectuer les travaux nécessaires.

A défaut, et pour raisons de sécurité, il pourra être procédé au démontage ou à la démolition de l'édifice dangereux par arrêté du Maire, selon la procédure en vigueur.

ARTICLE 20 : Les restes mortels des personnes exhumées seront transférés à l'ossuaire général.

La commune se réserve le droit de procéder à leur crémation, si le défunt n'y était pas opposé. Mention en sera faite sur le registre dédié.

Envoyé en préfecture le 28/01/2022
Reçu en préfecture le 28/01/2022
Affiché le
ID : 030-213002884-20220128-AR_2022_11-AR

TITRE 8 : LES EXHUMATIONS

SECTION 1 : AUTORITE COMPETENTE

Les exhumations, à l'exception de celles ordonnées par l'Autorité Judiciaire, ne peuvent avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.
Un refus d'exhumation pourra être opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé ou à la salubrité publique, au bon ordre ou à la décence dans les cimetières.

SECTION 2 : LES CONDITIONS

Il y a exhumation chaque fois qu'un cercueil, un reliquaire ou une urne doit être déplacé hors de son lieu d'inhumation (columbarium, fosse, caveau ou caveau provisoire /dépositoire).

En cas de contestation ou de conflit entre les membres de la famille ou les proches du défunt, le Maire devra surseoir à la remise des autorisations administratives dans l'attente d'une décision de justice. En vertu de l'article R.2213-41 du Code Général des Collectivités Territoriales, les exhumations peuvent avoir lieu à tout moment, sauf lorsque le décès fait suite à une infection transmissible.

Dans ce cas, un délai d'un an à compter de la date du décès doit être observé.

Les exhumations ont lieu obligatoirement en présence de la famille ou de son représentant dûment mandaté par elle. En l'absence de ces personnes, l'opération funéraire ne pourra avoir lieu et sera annulée.

Dans les cimetières Nazairiens et pour des raisons d'hygiène et de salubrité publique, les exhumations ne sont pas autorisées entre le 15 juin et le 15 septembre, à l'exclusion d'exhumations d'urnes qui pourront avoir lieu toute l'année et elles devront se dérouler entre 08 h 00 et 10 h 00 le matin, **avec la présence obligatoire d'un représentant de l'administration.**

Les demandes sont faites par le ou les plus proches parents du ou des défunts concernés deux jours francs avant l'opération funéraire, en priorité au conjoint(e) puis dans l'ordre de descendance en ligne directe (enfants), à défaut les parents puis les collatéraux.

Ils justifient de leur état civil (pièces d'identité, livrets de famille), de leur domicile (justificatif de domicile de moins de trois mois) et de la qualité en vertu de laquelle ils formulent la demande.

Tout demandeur, ayant vocation à être titulaire de droits sur la concession, devra préalablement avoir fait reconnaître sa qualité aux termes d'un acte de notoriété établi par le notaire de son choix.

En cas de désaccords familiaux, l'autorisation du Maire ne pourra être délivrée qu'après décision de l'Autorité Judiciaire.

SECTION 3 : Déroulement de l'opération – Objets Précieux ou Bijoux

Toute exhumation a lieu en présence des personnes ayant qualité pour y assister :

-la famille ou son représentant dûment habilité,
-le Conservateur ou son représentant,
-le fonctionnaire de police,

Envoyé en préfecture le 28/01/2022
Reçu en préfecture le 28/01/2022
Affiché le
ID : 030-213002884-20220128-AR_2022_11-AR

dans le cadre d'une demande d'exhumation suivie d'une crémation, qui surveillera le bon déroulement de l'opération dans le respect des obligations de sécurité, d'hygiène et de décence.

Si au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou dans un reliquaire de dimension appropriée.

Si des objets ou bijoux, quelle que soit leur valeur et leur état, sont découverts dans la tombe ou le cercueil, les membres de la famille présentes ne sont pas admis à les reprendre sur place, même après justification de leur qualité d'héritiers.

Il est en effet à supposer que ces objets ont été inhumés avec le défunt, soit par sa propre volonté, soit par la volonté de la personne qui a pourvu aux funérailles ou de la personne qui les avait placés auprès du défunt, ils ont par conséquent reçu une affectation toute particulière et définitive.

Ils seront donc remis dans le nouveau reliquaire avec les restes mortels.

En l'absence de toute famille, ils seront automatiquement remis dans le reliquaire, mention en sera faite sur le constat par l'agent de surveillance et l'entreprise de pompes funèbres mandatée par la famille pour la représenter.

Dans l'éventualité où la famille avait préalablement connaissance de la présence de bijoux ou d'objets et souhaiterait absolument les récupérer, ils ne seront remis que contre décharge dûment établie par le(s) notaire(s) chargé(s) de la succession du ou des défunts, étant soumis aux règles générales de la dévolution successorale (la qualité de concessionnaire ne donnant nullement de droits exclusifs sur les objets présents dans la concession.

SECTION 4 : Règles d'Hygiène

Le personnel chargé de procéder aux exhumations devra utiliser les moyens mis à sa disposition par son entreprise (combinaisons jetables, gants, masques, produits de désinfection, ...), conformément à la réglementation en vigueur.

Les cercueils exhumés ne seront jamais posés à même le sol dans les allées des cimetières.

Les entreprises chargées des opérations devront obligatoirement avoir posé sur le sol des bâches de protection. Tout transport de corps ou de restes mortels effectué par les entreprises de pompes funèbres à l'intérieur des cimetières devra être effectué avec un véhicule agréé pour les transports des corps après mise en bière et répondant aux normes réglementaires pour l'opération concernée.

Les débris de cercueil (bois, capitons, poignets, combinaisons jetables, masques, déchets divers, ...) devront être rassemblés par les soins de l'entreprise, conditionnés en sacs plastiques opaques fermés et résistants. Ils seront dès la fin des opérations évacués par l'entreprise.

SECTION 5 : Présence de Police

Pour chaque opération d'exhumation suivie de crémation, la présence d'un fonctionnaire de police, imposée par le Code Général des Collectivités Territoriales est obligatoire.

SECTION 6 : Réductions et/ou Réunions de corps

Lorsque le caveau est complet, les familles ont la possibilité de faire procéder à des réductions ou des réunions de corps :

Envoyé en préfecture le 28/01/2022
Reçu en préfecture le 28/01/2022
Affiché le
ID : 030-213002884-20220128-AR_2022_11-AR

□ la réduction consiste à recueillir les restes mortels d'un défunt dans une boite à ossements ou reliquaire,

□ la réunion consiste quant à elle, à rassembler les restes mortels d'au moins deux corps dans un même reliquaire de dimension appropriée

La demande et le déroulement de ces opérations sont réalisés dans les mêmes conditions que celles décrites aux articles 51 et 52 du présent Règlement relatives aux exhumations, sans toutefois se voir imposer les périodes compte tenu des impératifs liés aux opérations d'inhumations conséquentes.

Les entreprises devront prendre toutes les précautions nécessaires pour que les opérations de réduction et/ou réunion de corps se déroulent sans pouvoir choquer les éventuels usagers présents sur les sites et prévoir, en cas de besoin, la mise en place de brise-vues ou l'utilisation d'une tente.

Les objets et bijoux découverts, de quelque valeur qu'ils soient, seront répertoriés et soumis aux règles citées à la section 3.

L'avis de l'Administration sera rendu après étude du dossier qui devra être préalablement déposé au bureau administratif de la Mairie de Saint-Nazaire.

TITRE 9 : LE CAVEAU PROVISOIRE

SECTION 1 : LES CONDITIONS DE DEPOT

Le dépôt de corps est autorisé par le Maire à la demande des familles et à leurs frais, à titre provisoire dans des caveaux provisoires ou dépositoires dans la limite de leurs disponibilités, aux conditions suivantes :

- Lorsque l'inhumation définitive doit avoir lieu dans des concessions, si celles-ci ne sont pas en état de les recevoir immédiatement,
- Pour les personnes décédées sur la commune dont les familles n'ont pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitif,
- Lors d'exhumations demandées par les familles pour des changements d'emplacements ou des travaux,
- Lors de dépôt de cercueils contenant des ossements humains, sous certaines conditions.

*L'admission d'un corps dans les caveaux provisoires-dépositoires est subordonnée à l'accomplissement des formalités suivantes :

- Remise d'une demande signée par le membre de la famille ou toute autre personne ayant qualité pour organiser les obsèques, qui doit s'engager à se soumettre aux conditions formulées par le présent règlement et à garantir la commune de Saint-Nazaire contre toute réclamation qui pourrait survenir concernant la régularité du dépôt ou de la sortie du corps.
- Pour les corps de plus de 5 ans non réduits provenant d'exhumations, il est fait obligation aux entreprises mandatées par les familles d'utiliser des cercueils ou reliquaires hermétiques.

L'ouverture des caveaux provisoires-dépositoires est de la compétence exclusive des pompes funèbres.

SECTION 2 : LES DELAIS

Si le délai de séjour d'un corps en attente d'inhumation dans les caveaux provisoires-dépositoires excède six jours ouvrables, l'admission ne peut être autorisée que si le corps est placé dans un cercueil hermétique.

Le dépôt d'un corps en caveau provisoire-dépositoire ne pourra pas excéder la durée prévue par les textes en vigueur (**6 mois**).

Envoyé en préfecture le 28/01/2022
Reçu en préfecture le 28/01/2022
Affiché le
ID : 030-213002884-20220128-AR_2022_11-AR

A l'expiration du délai de 6 mois, et après mise en demeure des familles qui n'auraient pas décidé de la destination de la dépouille mortelle, l'administration municipale fera procéder d'office à l'exhumation des corps et à leur réinhumation en terrain commun. Elle en préviendra les familles par courrier en recommandé avec avis de réception postal, et par voie de notification administrative.

En cas de procédure d'office, les familles seront redevables envers la commune, outre les droits de séjour du caveau provisoire-dépositoire, des frais d'exhumation, de transfert, d'ouverture de fosse et d'inhumation au tarif en vigueur le jour des opérations.

Si pendant la durée du dépôt, il est constaté des émanations dangereuses pour la santé publique, le Maire en informera immédiatement la famille et l'entreprise de pompes funèbres mandatée pour prendre toutes les mesures utiles afin de remédier à cette situation.

En l'absence de réponse dans le délai fixé par l'administration , le Maire pourra ordonner l'inhumation en terrain non concédé au cimetière n°3.

TITRE 10 : L'OSSUAIRE

L'ossuaire est affecté par arrêté du Maire de manière perpétuelle.

Les ossuaires recueillent les restes mortels dans un reliquaire avec une plaque identifiée, provenant des exhumations après la durée correspondante au délai légal des concessions, des emplacements non concédés ou à l'issue des procédures de reprises des concessions en état d'abandon ou pour péril imminent. Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont distingués au sein de l'ossuaire.

Un registre est tenu dans les bureaux administratifs de la Commune.

Toute exhumation de l'ossuaire à la demande de la famille sera refusée par le Maire.

TITRE 11 : LA CREMATION

La loi du 19 Décembre 2008 relative à la législation funéraire précise :
-les conditions de la délivrance de l'autorisation du Maire
-les délais
-la place des cendres dans le cimetière
-la place des cendres hors du cimetière
-la possibilité des crémation des restes exhumés

SECTION 1 : LE SITE CINERAIRE

-AUTORISATIONS ET DESIGNATION DES LIEUX :

Les familles ont la possibilité de disperser les cendres au Jardins du Souvenir aménagé à cet effet dans le cimetière n° 3, après autorisation du Maire en vertu de l'article R.2213-39 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Jardin du Souvenir est mis gratuitement à la disposition des familles qui souhaitent réaliser le vœu du défunt ou en l'absence de volonté écrite, celui de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

Ces lieux sont entretenus par les soins de la Commune.

Envoyé en préfecture le 28/01/2022
Reçu en préfecture le 28/01/2022
Affiché le
ID : 030-213002884-20220128-AR_2022_11-AR

-SURVEILLANCE :

Cette opération s'effectuera par un opérateur funéraire habilité et en présence d'un agent de surveillance selon les formalités obligatoires, sur présentation du certificat de crémation, d'un acte de décès et d'un justificatif d'identité de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

-INTERDICTIONS :

Il est formellement interdit de disperser les cendres d'un défunt dans un autre endroit que ceux prévus à cet effet à l'intérieur des cimetières de la Commune.

-REGISTRE :

Un registre est tenu dans les bureaux administratifs de la commune et se trouve à disposition des familles qui souhaiteraient le consulter.

SECTION 2 : LE COLUMBARIUM, OUVRAGE COMMUNAL

ARTICLE 21 : GENERALITES

Les sites cinéraires sont composés de cases mises en place par la commune et concédées aux familles, destinées à recevoir les urnes contenant les cendres humaines uniquement.

Chaque case pourra recevoir des urnes, dans la limite de la dimension des cases et des urnes choisies par les familles.

Les familles devront veiller à ce que le nombre, la dimension, la hauteur et les matériaux de fabrication des urnes puissent permettre leur dépôt, l'autorité municipale ne pouvant être tenue responsable si le dépôt ne pouvait être effectué en raison du nombre ou de la dimension des urnes.

ARTICLE 22 : CONDITIONS D'ACCES

Aucun dépôt ne pourra être accepté sans la présentation préalable du certificat de crémation attestant l'identité du défunt et en l'absence de la plaque d'identification de l'urne. Les urnes seront obligatoirement placées à l'intérieur de la case concédée. En aucun cas, elles ne pourront être scellées en surface.

Il est exigé pour la fermeture de chaque case, une plaque de granit correspondant aux couleurs initiales prévues pour chaque columbarium.

Chaque plaque sera gravée et fera l'objet lors de remplacement de cette dernière par une nouvelle plaque selon les conditions énoncées précédemment.

Une plaque de fermeture provisoire peut être acceptée le temps de la gravure qui ne peut excéder 60 jours.

ARTICLE 23 : DUREE

Les cases des columbariums sont concédées pour une période de 15 ans, 30 ans ou 50 ans.

Aucune case n'est concédée par anticipation.

Les actes de concession sont établis dans la même forme administrative que pour les autres types de concessions.

Envoyé en préfecture le 28/01/2022
Reçu en préfecture le 28/01/2022
Affiché le
ID : 030-213002884-20220128-AR_2022_11-AR

ARTICLE 24 : RENOUVELLEMENT

A défaut de renouvellement d'une concession de 15 ans, 30 ans ou 50 ans, la Commune ne peut reprendre possession de la case concédée que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle elle avait été concédée.

Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs héritiers pourront user de leurs droits de renouvellement.

Dans ce cas le temps écoulé depuis l'expiration de la première période comptera dans la nouvelle période à courir.

ARTICLE 25 : OUVERTURE-FERMETURE

Les opérations nécessaires à l'utilisation des columbariums, à savoir l'ouverture, la fermeture des cases et le scellement des portes, la fixation des plaques, seront réalisées par l'entreprise des pompes funèbres chargée des funérailles ou mandatée par la famille, en présence de la famille ou de son mandant et d'un agent de surveillance représentant l'administration.

ARTICLE 26 : REPRISE DE LA CASE

A l'expiration des délais réglementaires, l'Administration municipale pourra procéder à la reprise de la concession.

Les urnes seront ensuite détruites et les cendres dispersées aux Jardins du Souvenir, mention en sera portée sur le registre spécifique à cet effet.

Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, le concessionnaire ou les ayants droit retireraient les urnes déposées, libérant ainsi les cases occupées avant la fin du contrat de concession, les concessionnaires ne pourront prétendre au remboursement d'une somme calculée au prorata de la durée d'occupation

ARTICLE 27 : DEPOT DE FLEURS

Le dépôt de plantes, d'objets ou ornements funéraires est limité à l'espace situé à l'aplomb de chaque case et aucune plantation de quelque nature que ce soit ne sera autorisée.

Les fleurs naturelles en pot, bouquet ou en vase en plus grand nombre seront tolérées le jour de l'inhumation de l'urne et en période de Toussaint durant 10 jours.

Les équipes techniques en charge de l'entretien du site, se réservent le droit d'enlever et de supprimer tout dépôt floral pouvant altérer les monuments, l'environnement ou entraver la circulation des personnes ainsi que l'intervention des équipes.

ARTICLE 28 : Déplacement – Exhumation à la demande des familles

Toute exhumation d'urnes ne pourra être effectuée sans l'accord préalable de l'Administration.

La demande devra émaner du ou des plus proches parents du défunt concerné, sur justification de sa (leur) qualité (pièces d'identité, livrets de famille) et de son (leur) domicile.

Elle devra nécessairement mentionner les raisons du déplacement et la nouvelle destination en cas de dépôt.

Envoyé en préfecture le 28/01/2022
Reçu en préfecture le 28/01/2022
Affiché le
ID : 030-213002884-20220128-AR_2022_11-AR

En cas de dispersion, le requérant devra communiquer à la commune du lieu de résidence du défunt, le lieu exact de l'opération.

ARTICLE 29: Entretien - Réfection

Les columbariums sont des ouvrages publics dont l'entretien et la réfection incombent à la commune. Dans l'hypothèse où des travaux nécessiteraient le déplacement temporaire des urnes présentes dans les cases concernées, les titulaires en seront informés par lettre recommandée avec accusé de réception à la dernière adresse connue.

A défaut de réponse dans le délai d'un mois, la commune procédera au transfert nécessaire des urnes dans le caveau provisoire/dépositoire de la commune.

A l'issue des travaux, les urnes seront remises dans les cases d'origine.

L'entretien régulier de ces équipements (nettoyage au jet haute pression, éponge, brosse, peinture...), ou des aménagements visant à leur amélioration, seront réalisés soit par les services techniques des cimetières, soit par une entreprise privée mandatée par l'Administration, **sans que celle-ci soit tenue d'en informer les familles.**

SECTION 3 : LE SCELLEMENT DE L'URNE

ARTICLE 30: AUTORISATION

Conformément à la réglementation, le scellement d'urnes sera autorisé sur les concessions, à condition que les matériaux utilisés ne soient pas en matière biodégradable ou en matériaux fragiles (verre, porcelaine...).

Elles devront être scellées de manière à éviter toute dégradation et vol.

ARTICLE 31: INTERDICTION

Il est strictement interdit de procéder à la dispersion des cendres sur et à l'intérieur des concessions.

TITRE 12 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LE CONCESSIONS

SECTION 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS

ARTICLE 32 : DECLARATION DE TRAVAUX

Toute construction de caveaux et de monuments est déclarée auprès de l'administration des cimetières.

Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un monument doivent :

-déposer en mairie, au service de l'état civil, un ordre d'exécution signé par le concessionnaire ou son ayant droit et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature des travaux à exécuter ;

-demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement au conservateur du cimetière ;

-solliciter un accord de l'autorité territoriale indiquant la nature et les dimensions des ouvrages ;

-faire procéder à un état des lieux avant et après travaux par le personnel des cimetières compétent en la matière.

ARTICLE 33 : CONSTRUCTION

La voûte des caveaux devra être recouverte d'une pierre tombale ou d'un couvre-caveau, qui ne pourra présenter une saillie de plus de 30 cm par rapport au niveau du sol. La pierre tombale devra avoir une dimension de 1 x 2 m.

Envoyé en préfecture le 28/01/2022
Reçu en préfecture le 28/01/2022
Affiché le
ID : 030-213002884-20220128-AR_2022_11-AR

Les stèles devront s'inscrire dans un volume maximum de base recommandée de 0,80 x 1,50 m. Les pierres tombales et stèles doivent être réalisées en matériaux de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en matériaux inaltérables et éventuellement béton moulé et devront être fixées de manière à ne pas mettre en danger les sépultures environnantes ou les usagers du cimetière.

En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

ARTICLE 34 : OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

Les concessionnaires devront soumettre à l'administration des cimetières leurs projets de caveaux et de monuments qui devront respecter les conditions prescrites par le présent règlement. Dans tous les cas, les concessionnaires ou entrepreneurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de l'administration des cimetières même postérieurement à l'exécution des travaux.

Les terrains ayant fait l'objet de concessions seront entretenus par les concessionnaires ou leurs ayants droit en bon état de propreté, les ouvrages en état de conservation et de solidité. Faute par les concessionnaires ou ayants droit de satisfaire à ces obligations, l'administration pourra y pourvoir d'office et à leurs frais. Le concessionnaire devra se conformer aux dispositions de l'article 671 du Code civil et à ce titre, sera tenu d'élaguer ou d'arracher les plantes ou arbustes qui apporteraient une gêne à la circulation ou aux concessions voisines du fait de leurs racines ou occasionneraient des dommages aux plantations ou à l'engazonnement du domaine public.

À défaut d'y procéder lui-même, après mise en demeure, l'administration pourra y procéder en ses lieu et place.

ARTICLE 35 : RESPONSABILITE DU CONCESSIONNAIRE

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique, pour les sépultures voisines ou pour l'hygiène, un procès-verbal sera établi par le conservateur du cimetière et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de l'administration et aux frais du concessionnaire ou des ayants droit.

Si un monument vient à s'écrouler et que dans sa chute, il endommage quelque sépulture, procès-verbal en sera immédiatement dressé et copie transmise à la famille concernée.

En cas de ruine imminente et dangereuse d'un monument funéraire, les familles concessionnaires ou leurs ayants droit seront mis en demeure par un arrêté du maire de procéder aux réparations indispensables. Si ces réparations ne sont pas exécutées dans le délai imparti, procès-verbal sera dressé de la contravention et des poursuites seront exercées devant les autorités judiciaires, à qui il appartiendra d'ordonner les mesures nécessaires.

Le concessionnaire ou ses ayants droit sont responsables de tous dégâts occasionnés par tout ou partie de caveau ou monument, qu'ils font placer sur le terrain qui leur est concédé. La responsabilité de la commune ne pourra en aucun cas être substituée à celle du concessionnaire.

ARTICLE 36 : OBLIGATIONS DES ENTREPRENEURS

Les fouilles faites pour la construction des monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des entrepreneurs, être entourées de barrières ou protégées au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Les constructeurs seront tenus d'étrésillonner et de bâillonner les fosses creusées par eux de façon à maintenir les terres et constructions voisines et à éviter tous les éboulements et dommages quelconques.

Les travaux seront exécutés de manière à ne point nuire aux monuments voisins, à ne pas compromettre la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Envoyé en préfecture le 28/01/2022
Reçu en préfecture le 28/01/2022
Affiché le
ID : 030-213002884-20220128-AR_2022_11-AR

Les constructeurs prendront toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux. En particulier, aucun dépôt momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits dans l'enceinte des cimetières. Les entrepreneurs ne sont autorisés à y faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à l'emploi.

Tous les ossements trouvés au cours des travaux seront scrupuleusement recueillis et réunis sous la surveillance immédiate du conservateur.

Ils seront placés au fond des fosses ou caveau, au-dessous de la profondeur réglementaire et recouverts de terre avant la nouvelle inhumation. Dans le cas où il y aurait impossibilité absolue de procéder ainsi, les restes mortels seront transportés par le personnel du cimetière dans l'ossuaire.

Aucun dépôt, même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever les signes funéraires existant aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et l'agrément du conservateur.

Les travaux de construction des caveaux devront être achevés au plus tard quinze jours après l'attribution de la concession.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les gravats, pierres devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction.

Les veilles de dimanche et fête, les abords des travaux en cours seront nettoyés par les soins des entrepreneurs. Aucun travail de construction, de terrassement n'aura lieu dans les cimetières municipaux les dimanches et jours fériés, sauf en cas d'urgence et avec autorisation du maire.

En semaine, les entrepreneurs, et leurs ouvriers se conformeront aux heures d'ouverture et de fermeture du cimetière.

À l'approche d'un convoi funèbre, toute personne travaillant dans le cimetière à proximité des allées empruntées par le convoi cessera aussitôt le travail et observera une attitude décente et respectueuse au moment de son passage.

Aussitôt que la construction aura atteint le niveau du sol, le concessionnaire ou l'entrepreneur préviendra la commune afin qu'il puisse être procédé à la fermeture de l'emplacement concédé.

Après l'achèvement des travaux, dont le conservateur du cimetière devra être avisé, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux aux allées. À défaut de s'exécuter, la commune fera réaliser les travaux de remise en état aux frais des constructeurs. Il leur est interdit de laisser dans les cimetières du matériel en dépôt pour un travail ultérieur.

Tous les monuments qui, en vue d'inhumation, auront été démontés seront rangés très proprement dans les sentiers et aux endroits les plus convenables sans porter atteinte ni préjudice aux autres sépultures. Ces monuments provenant du démontage devront être reposés dans un délai de trois jours à partir de la date d'inhumation. Passé ce délai et après mise en demeure adressée aux familles, lesdits monuments seront enlevés et transportés d'office dans un dépôt de la commune.

Envoyé en préfecture le 28/01/2022
Reçu en préfecture le 28/01/2022
Affiché le
ID : 030-213002884-20220128-AR_2022_11-AR

ARTICLE 37 : RESPONSABILITE DES ENTREPRENEURS

Dans le cas où, malgré les indications et injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques qui lui seront données, le constructeur ne respectait pas la superficie concédée et les normes imposées, l'administration des cimetières pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être poursuivis que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise aux frais du contrevenant.

ARTICLE 38 : CONTROLE ET REPONSABILITE DE L'ADMINISTRATION MUNICIPALE

L'administration municipale surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers qui pourront en obtenir la réparation conformément aux règles du droit commun.

Le service des cimetières pourra enlever les fleurs coupées ou les ornementations artificielles déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à la propreté générale.

L'administration municipale ne prend aucune responsabilité pour le redressement des monuments affaissés par suite du tassement du terrain ou de l'exhaussement inévitable provoqué par les nouvelles concessions environnantes. Ces charges incombent entièrement aux familles ou à leurs ayants droit.

La Commune de Saint-Nazaire ne pourra jamais être tenue pour responsable de la mauvaise exécution des travaux de construction de monuments funéraires de toutes sortes et des dégâts ou dangers qui pourraient en résulter.

SECTION 2 : LES INSCRIPTIONS

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms usuels du défunt, ses années de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration des cimetières.

Le texte à graver en langue étrangère devra être traduit par un traducteur agréé avant que le maire ne donne son autorisation. Ce document sera conservé dans le dossier du concessionnaire.

TITRE 13 : LES TRAVAUX

SECTION 1 : CONTRÔLE ET DÉROULEMENT DES TRAVAUX

ARTICLE 39 : DECLARATION DE TRAVAUX OBLIGATOIRE

Le bénéficiaire ou son prestataire se présentera à l'entrée du cimetière muni de la déclaration préalable de travaux type, préalablement fournie par l'administration des cimetières et dûment visée.

Ce document doit être présenté à toute réquisition des agents des services techniques de la commune.

ARTICLE 40 : OUVERTURE DE CHANTIER

A l'ouverture du chantier, un état des lieux contradictoire sera établi et signé par l'agent de surveillance du cimetière ou un élu, l'entrepreneur ou son représentant ou toute personne mandatée pour effectuer les travaux.

Préalablement à toute exécution, il y a obligation de protéger les monuments contigus au moyen de bâches, de panneaux ou de tout autre moyen.

Envoyé en préfecture le 28/01/2022
Reçu en préfecture le 28/01/2022
Affiché le
ID : 030-213002884-20220128-AR_2022_11-AR

ARTICLE 41 : DEROULEMENT DU CHANTIER

L'Administration municipale surveillera l'exécution des travaux de manière à :

♣ s'assurer que les dimensions, l'emplacement et l'alignement de la construction sont bien respectés, ♣ prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines,

♣ prévenir toute pratique pouvant présenter un danger pour les usagers, le personnel municipal ou les employés de l'entreprise eux-mêmes.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par la Mairie.. Si malgré les indications et les injonctions, le constructeur ne respecterait pas les prescriptions, l'Administration, après constat, ferait suspendre immédiatement le déroulement du chantier.

Le cas échéant et suivant la procédure prévue par les textes, la démolition des travaux commencés ou exécutés à tort pourra être exigée ou entreprise par l'Administration municipale aux frais du contrevenant.

-Les Fouilles

Les fouilles pour la mise en place d'un caveau ou le creusement de fosses ne doivent empiéter sur les allées ou le revêtement, s'il en existe, au-delà de ce qui est absolument nécessaire.

Elles doivent être équipées de toutes les protections prévues en matière de tranchées en ce qui concerne la sécurité sur les voies accessibles au public (telles que barrières de chantier).

Les déblais issus des fouilles, autre que la terre, seront immédiatement évacués par les soins et aux frais de l'entrepreneur.

La terre restant la propriété de la commune, elle ne pourra en aucun cas être sortie de l'enceinte du cimetière. Il conviendra à l'entreprise de se rapprocher des services techniques des cimetières afin que lui soit indiqué le lieu de dépôt.

Les ossements qui, le cas échéant, pourraient être dégagés lors de fouilles, devront être soigneusement réunis dans un sac plastique opaque.

L'entreprise avertira immédiatement l'Administration du cimetière qui se chargera des modalités du transport des restes mortels vers l'ossuaire du cimetière.

Lorsque le creusement d'une fouille sera rendu nécessaire par l'emploi d'un engin mécanique, ce dernier devra être de taille réduite et d'un faible niveau sonore

Dans le cas où en procédant aux fouilles des terres, des empattements ou autres travaux de maçonnerie provenant de la construction voisine seraient rencontrés, les entrepreneurs devront arrêter immédiatement les travaux qui ne pourront être repris que sur avis du Conservateur ou de son représentant.

ARTICLE 42 : MESURES DE SECURITE

Lors des travaux de creusement de tranchées, de fosses ou de caveaux, les terres devront être obligatoirement et parfaitement étayées avec des matériaux suffisamment forts et adaptés de façon à prévenir tout risque

Envoyé en préfecture le 28/01/2022
Reçu en préfecture le 28/01/2022
Affiché le
ID : 030-213002884-20220128-AR_2022_11-AR

d'éboulement. Les employés devront obligatoirement être équipés du matériel suffisant et adapté à la configuration du terrain.

D'une façon générale, chaque chef d'entreprise est responsable de l'application des mesures de prévention nécessaires à la protection de son personnel, conformément à l'article R.237-2 du Code du Travail. Un constat des lieux est dressé, avant et après chaque opération, par un agent de surveillance des cimetières. Toute irrégularité relative à des manquements sévères de règles de sécurité sera notée et systématiquement rendue compte à l'entrepreneur.

ARTICLE 43 : PROPRETE DES CHANTIERS

Il est interdit de laisser en dépôt dans les allées, inter tombes ou espaces verts, des outils ou matériaux de construction. En cas de vol, la Commune de Saint-Nazaire ne pourra jamais être tenue pour responsable.

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les dégâts qu'ils auraient pu commettre.

En cas de défaillance des entreprises et après avertissement dûment notifié, les travaux de remise en état seront effectués par l'Administration municipale aux frais des entreprises concernées. Un procès-verbal sera dressé par un agent assermenté et transmis aux juridictions compétentes ainsi qu'au contrevenant.

ARTICLE 44: LES RESPONSABILITES

Les entreprises mandatées par les concessionnaires ou ayants droit sont responsables des dommages directs ou indirects qu'elles sont susceptibles d'occasionner à des sépultures ou à des ouvrages de la commune de Saint-Nazaire du fait de leurs travaux, ainsi que de tout accident résultant de l'exécution de ceux-ci.

En conséquence, toutes dispositions doivent être prises par ces dernières afin d'éviter les dommages aux concessions voisines et les risques encourus par les usagers et visiteurs du cimetière.

La Commune de Saint-Nazaire ne peut être rendue responsable des dégradations imputables aux vices de construction, au défaut d'entretien ou à toute cause étrangère du fait de tiers.

ARTICLE 45 : PERIODES DE TRAVAUX

Tout travail de construction, de réfection ou de terrassement doit être réalisé pendant les heures d'ouverture des cimetières.

Toute déclaration préalable doit être effectuée 48 h au minimum avant l'opération et transmise au Responsable des Services Techniques.

Il est absolument interdit aux périodes suivantes :

⇐ dimanches et jours fériés,

⇐ fêtes de la Toussaint : Compte-tenu des dates variables de cette fête, une note d'information sera affichée aux portes des cimetières, ainsi que sur le site internet de la Mairie informant les entreprises et les particuliers des formalités et contraintes particulières à respecter durant cette période.

Envoyé en préfecture le 28/01/2022
Reçu en préfecture le 28/01/2022
Affiché le
ID : 030-213002884-20220128-AR_2022_11-AR

SECTION 2 : DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Alignement

Les caveaux à construire ou à rénover dans le cas de reprise de concessions devront être réalisés suivant l'alignement indiqué sur les lieux par les représentants de l'Administration, conformément aux plans parcellaires et aux limites des caveaux déjà existants.

En cas de non-respect, les travaux seront immédiatement suspendus, l'entreprise et le concessionnaire informés sans délai.

Si aucune solution technique ne peut être trouvée, la démolition pourra être exigée selon la procédure juridique en vigueur.

Entrées ou ouvertures

Elles devront avoir des dimensions suffisantes en largeur et en hauteur (0,80 m x 0,80 m) pour permettre l'inhumation normale du ou des cercueils, avec des feuillures dans les murs de 0,05 m.

Les portes en béton seront munies d'une poignée et avoir une épaisseur minimum de 0,05 m.

Dans les anciennes séries des cimetières, les ouvertures devront, dans la mesure du possible, être élargies pour se rapprocher des normes actuelles.

Etagères

Les cuves dont la profondeur sera supérieure à 0,60 m devront obligatoirement être équipées d'étagères. Celles-ci devront avoir une épaisseur minimum de 0,05 m. Les supports d'étagères (corbelets) auront une largeur de 0,05 m. Chaque étagère devra être espacée du niveau inférieur ou supérieur d'un minimum de 0,60 m.

Inter tombes

Le nivellement des dallages entourant les concessions devra être strictement respecté.

Stèles

Les stèles seront obligatoirement réalisées en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en tout autre matériau inaltérable.

Pour des raisons de sécurité, elles devront obligatoirement être fixées sur les monuments (caveaux ou fosses temporaires) au moyen de plusieurs goujons d'une hauteur minimum de 7 cm dont chaque moitié sera positionnée de manière égale dans les deux parties des éléments concernés (1 moitié dans la tombale) et scellées.

Grilles

Les grilles des concessions devront être placées dans tous les sens à 0.10m de recul de l'arrêté extérieure de l'emprise de la concession. Les grilles et les portes garnissant l'entrée des sépultures devront s'ouvrir dans les limites mêmes de la concession.

Envoyé en préfecture le 28/01/2022
Reçu en préfecture le 28/01/2022
Affiché le
ID : 030-213002884-20220128-AR_2022_11-AR

Traverses

Pour toute pose de monument sur une concession en terre, des traverses de dimensions appropriées devront être mises en place afin d'assurer la stabilité de l'édifice.

Les Chapelles

Les façades des chapelles, pour les concessions d'angle, comme pour les concessions ordinaires seront construites dans le respect des dimensions fixées.

Sciage et Taille des Pierres

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdites à l'intérieur des cimetières. Les entrepreneurs ne seront autorisés à y introduire que des matériaux confectionnés ou prêts à être agencés.

Caveaux à ouverture par le dessus

Ce procédé pourra être réalisé aux emplacements donnés par l'administration.

Compte tenu de ce dispositif particulier, toutes les règles techniques fixées précédemment pour la construction ou la rénovation des caveaux ne seront pas applicables.

Il conviendra en revanche de respecter les prescriptions en matière d'alignement, de dimensions, d'installations des étagères, de construction des murs.

L'ouverture sera fermée par une première dalle ciment constitué d'un ou plusieurs éléments jointés entre eux et recouvertes d'une seconde dalle en matériaux autorisées (pierre, granit, marbre).

La dalle recouvrant le caveau sera scellée avec un matériau étanche pouvant être facilement découpé pour permettre le glissement de cet élément et l'ouverture du caveau.

Les enfeus

Ces caveaux en surélévation devront en priorité satisfaire à la définition première qui est une construction en hauteur sur le sol, munie de cases ne pouvant recevoir qu'un seul corps en cercueil, plusieurs corps réunis en reliquaire suite à des réductions de corps ou des urnes.

Chaque case sera fermée par une porte indépendante scellée.

Les cases seront construites dans la limite de l'emplacement concédé en largeur, sans pouvoir excéder la valeur de deux cases en hauteur.

Chaque case dans ce cas munie d'une séparation de 0.06 m et d'une cloison de 0.05 m, les murs quant à eux devant répondre aux dimensions traditionnelles des caveaux.

L'assise de la structure sera réalisée au moyen d'un radier en béton assurant la stabilité de l'enfeu.

L'entrée de chaque case sera de 0.80 m en hauteur et de 0.70m à 0.80m en largeur.

A la demande des familles et selon le nombre de places désirées, une cuve pourra être tolérée à condition qu'elle soit séparée de la partie aérienne par un socle entièrement fermé et suffisamment solide pour soutenir la partie aérienne.

Envoyé en préfecture le 28/01/2022
Reçu en préfecture le 28/01/2022
Affiché le
ID : 030-213002884-20220128-AR_2022_11-AR

La cuve enterrée sera construite comme un caveau avec une porte indépendante de la partie hors sol selon les conditions sus énoncées pour la construction des caveaux.

En matière d'hygiène, quel que soit le type de construction, avec ou sans cuve, ces constructions hors sol devront respecter les règles d'hygiène préconisées par le conseil supérieur d'hygiène publique de France, à savoir :

- Etanchéité totale du caveau par la présence d'un joint entre le caveau et sa dalle de fermeture ou entre les différents éléments constitutifs de sa fermeture,
- Absence d'écoulement hors des cases. Pour cela, doit être posé dans chaque cellule un bac de recueil des liquides de décomposition et des restes mortels, d'une contenance supérieure à 20 litres. Ce bac, inaltérable, assure également l'étanchéité du caveau empêchant la dégradation du béton sous l'action des liquides,
- Mise en place d'un système d'introduction de l'air et d'évacuation avec épurateur des gaz de décomposition. Cette aération a pour objet de facilité la combustion du corps par l'oxygène de l'air et d'éviter la fissuration du caveau étanche sous l'effet de l'accumulation des gaz de décomposition.

Les enfeus à plusieurs cases doivent disposer d'un filtre unique suffisant pour leur capacité ou comporter plusieurs filtres individuels.

Seront totalement proscrits :

- les cellules étanches sans système d'évacuation et d'épurateur des gaz,
- les enfeus équipés d'un tuyau d'écoulement des liquides directement relié au sol

Aucun travail ne sera autorisé dans une case occupée par un cercueil.

Les familles ne devront au préalable présenter une demande d'exhumation.

SECTION 3 : RESPONSABILITE

Les représentants de l'Administration surveillent le bon déroulement des travaux de manière à assurer le bon ordre et la sécurité des lieux, à prévenir toutes nuisances, et à faire respecter les prescriptions du présent règlement, les entrepreneurs et les concessionnaires demeurant conjointement responsables de tout dommage résultant des travaux.

Les entrepreneurs sont particulièrement responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsqu'ils sont effectués en sous-traitance, conformément à l'article 1384 du Code Civil.

ARTICLE 46 : Vols

La Commune de Saint-Nazaire ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles, malgré la surveillance des sites.

Il en est de même pour les dégâts ou la déstabilisation d'un monument provoqué par l'ouverture d'une fosse ou d'une concession immédiatement voisine, le concessionnaire devant avoir pris toutes dispositions pour que la stabilité et la solidité du monument qu'il a fait poser soit suffisamment assurées.

Toutefois un constat pourra être établi par l'Administration mentionnant les dégâts occasionnés lors des ouvertures et fermetures de fosses ou caveaux permettant ainsi aux familles de se retourner éventuellement contre l'entreprise de travaux funéraires.

Envoyé en préfecture le 28/01/2022
Reçu en préfecture le 28/01/2022
Affiché le
ID : 030-213002884-20220128-AR_2022_11-AR

ARTICLE 47 : Le Maire pourra refuser temporairement ou définitivement d'autoriser des travaux dans les cimetières aux entrepreneurs qui n'exécuteraient pas les prescriptions qui leur sont imposées ou qui tiendraient l'objet de plaintes répétées et justifiées.

ARTICLE 48 : Les doléances régulièrement formulées par les victimes des dégradations, bris ou vols d'objets, seront consignées sur une main courante auprès des agents de police municipale.

TITRE 14 : DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIERES

SECTION 1 : REGLES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE MUNICIPAL DES CIMETIERES

Le service des cimetières s'occupe :
-de la vente des concessions funéraires et de leur renouvellement ;
-du suivi des tarifs de vente ;
-de la perception des droits relatifs aux différentes opérations funéraires ;
-de la tenue des archives afférentes à ces opérations ;
-de la police générale des opérations funéraires ;
-du contrôle des activités administratives des cimetières.
Le service technique est responsable de l'entretien du matériel, et en général des travaux portant sur les terrains, les constructions non privatives des cimetières.

SECTION 2 :

Les conservateurs des cimetières doivent veiller à l'application de toutes les lois et réglementations concernant la police des cimetières et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur des cimetières. Ils exercent une surveillance générale sur l'ensemble des cimetières. Il leur incombe d'assurer l'ouverture et la fermeture des portes. La conduite personnelle des conservateurs et leur attitude à l'égard du public doivent être irréprochables.

Leur tenue vestimentaire doit être propre et correcte.

Ils fournissent aux familles les renseignements que celles-ci peuvent légitimement demander.

Tout incident doit être signalé à l'administration municipale le plus rapidement possible.

SECTION 3 :

Il est interdit à tous les agents municipaux appelés à travailler dans les cimetières, sous peine de sanctions disciplinaires et sans préjudice des poursuites de droit commun :

- de s'immiscer directement ou indirectement dans l'entreprise, la construction ou la restauration des monuments funéraires hors l'entretien des cimetières ou dans le commerce de tous les objets participant à l'entretien ou à l'ornement de la tombe ;

- de s'approprier tout matériau ou objet provenant des concessions expirées ou non ;

- de solliciter des familles ou des entreprises toute gratification, pourboire ou rétribution quelconque.

SECTION 4 :

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents chargés de la surveillance des cimetières ou par la police municipale et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Envoyé en préfecture le 28/01/2022
Reçu en préfecture le 28/01/2022
Affiché le
ID : 030-213002884-20220128-AR_2022_11-AR

SECTION 5 :

Sont abrogés tous règlements municipaux antérieurs des cimetières.

SECTION 6 :

Le présent règlement sera tenu à la disposition du public dans les locaux du conservateur de chacun des cimetières et au service municipal des cimetières en mairie.

SECTION 7 :

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Responsable des Services Techniques, la Police Municipale Pluri Communale, le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent règlement et des mesures de police qui y sont prescrites.

Fait à Saint-Nazaire, le 28 Janvier 2022
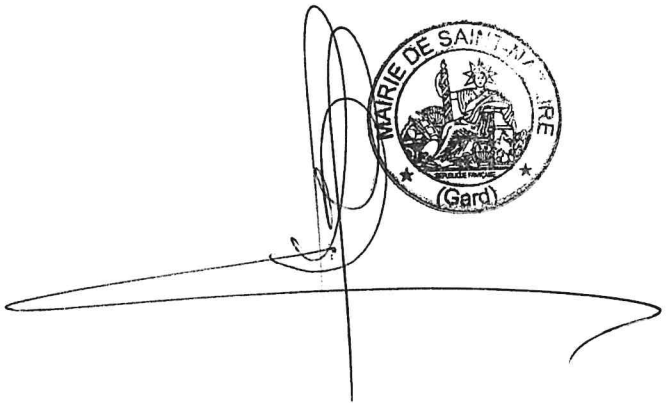
Le Maire, Monsieur Gérald MISSOUR